

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 13 1979



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/34/L.31  
9 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 57 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Inde : projet de résolution\*

Coopération en matière de développement industriel  
et troisième Conférence générale de l'Organisation  
des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central au sein du système des Nations Unies pour la négociation, la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'accélération de l'exécution des mesures et de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action

\*Ce projet de résolution est présenté par la délégation indienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77.

1/ Voir A/10112, chap. IV.

de Lima, notamment le relèvement de la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici la fin du siècle 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Rappelant également ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978 relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel et sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome soutenue de leur économie et de leur transformation sociale;

Considérant également que la restructuration de l'économie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international exige la restructuration de l'industrie mondiale, compte pleinement tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle de redéploiement des capacités industrielles comme forme de coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologies visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs de développement et du besoin d'accroître à proportion leur part de la production industrielle mondiale,

Affirmant la nécessité de promouvoir un développement plus poussé de l'autonomie collective des pays en développement en tant qu'élément essentiel de leur transformation économique et industrielle,

Reconnaissant la nécessité, entre autres mesures, d'un transfert massif de ressources financières aux pays en développement, surtout sous forme d'aide publique au développement et aussi d'une amélioration des termes de l'échange d'un renforcement des investissements en capital, de la mise au point des techniques et du transfert de technologie et du développement des sources d'énergie classiques et non classiques afin de fournir le stimulant dynamique nécessaire à leur industrialisation,

Reconnaissant en outre la complémentarité étroite qui existe dans les pays en développement entre l'agriculture et l'industrie et entre le secteur industriel et le secteur rural, et la nécessité, aux fins de l'utilisation optimale de leurs ressources nationales et humaines, de promouvoir une "industrialisation endogène" par l'emploi de techniques appropriées,

1. Prend acte avec satisfaction des préparatifs actuellement en cours de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Directeur exécutif de cette organisation;

2. Invite instamment les gouvernements de tous les Etats Membres à participer activement à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, pour passer en revue les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 2/ et pour adopter des lignes d'action appropriées et des programmes concrets en vue de la mise au point d'une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du processus de développement pendant les années 80 et au-delà;

3. Recommande que la Conférence, entre autres choses, arrête des dispositions concrètes pour :

a) Accélérer l'application des mesures visant au développement industriel des pays en développement, et en particulier de celles qui figurent dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

b) Fournir un apport technique de grande envergure en matière d'industrialisation à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Restructurer la production industrielle mondiale afin d'instituer une division internationale du travail plus équitable moyennant notamment le redéploiement des industries vers les pays en développement, le développement et le renforcement des capacités industrielles des pays en développement et les mesures favorisant la transformation industrielle sur place des ressources naturelles de ces pays;

d) Appuyer la restructuration de la production industrielle mondiale grâce à l'octroi par les pays développés aux pays en développement d'une série de mesures préférentielles de libération des échanges portant essentiellement sur l'accroissement de l'accès à leurs propres marchés et sur l'élimination des politiques protectionnistes et moyennant aussi la stabilisation des politiques de prix et l'élimination des pratiques commerciales restrictives;

e) Fournir à très grande échelle les moyens de financement nécessaires au développement industriel des pays en développement par le renforcement des fonds existants tels que le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel et, selon que de besoin, par d'autres mesures échelonnées tendant à cette fin;

f) Recommander vivement l'établissement d'un mécanisme à long terme au sein de la Banque mondiale pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

g) Promouvoir des mesures et des politiques pour développer et renforcer l'infrastructure technologique des pays en développement, compte tenu à la fois

---

2/ E/1979/82.

de leurs capacités propres et du besoin de transférer des techniques à ces pays à des conditions équitables;

h) Renforcer les programmes qui permettraient de réaliser la série complète des opérations de transformation des produits de base agricoles et minéraux et de créer des industries agricoles et para-agricoles dans les pays en développement,

i) Développer la formation de la main-d'oeuvre notamment des femmes et des jeunes dans les pays en développement conformément aux besoins nationaux de développement industriel;

4. Invite la Conférence à se prononcer sur les mécanismes et institutions qu'il convient de renforcer ou de créer au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour appliquer ses décisions, compte tenu des recommandations et des propositions contenues dans le document intitulé "Industrie An 2000 - perspectives nouvelles" 3/;

5. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique pour les pays les moins développés ainsi que pour les pays sans littoral et les pays insulaires en développement, tels que des réunions de solidarité organisées par elle, d'élargir et de développer les programmes actuels afin qu'ils deviennent une activité permanente de l'Organisation;

6. Décide que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait être développé, renforcé, axé sur l'action, devrait donner effet aux objectifs des pays en développement en matière d'avantages dynamiques comparés et de développement et devrait être transformé en mécanisme permanent avec la participation de représentants des gouvernements dans toutes les délégations, afin de contribuer plus efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

7. Souligne la nécessité d'appliquer le Programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des besoins et des intérêts des pays en développement;

8. Demande que le programme de conseillers hors siège en matière de développement industriel soit renforcé et élargi;

9. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver, l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 4/,

---

3/ ID/CONF.4/3.

4/ A/CONF.90/19.

adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée;

10. Demande instamment à tous les pays, notamment aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leur contribution, compte tenu de la nécessité d'en assouplir au maximum l'utilisation, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an au moins;

11. Invite aussi instamment les pays développés et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, à répondre de façon adéquate aux demandes de crédits des pays en développement, à des conditions libérales, par des prêts à des programmes et projets dans le secteur industriel;

12. Souligne le fait que, conformément aux priorités de développement des pays en développement, l'industrialisation doit recevoir une part plus importante des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales;

13. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris les ouvertures de crédits nécessaires, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale aux échelons national, régional et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours de la phase ultérieure des préparatifs de la Conférence;

14. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris pour que participent effectivement à la Conférence des représentants des pays les moins développés, y compris les ouvertures de crédits nécessaires en vue de couvrir les frais de déplacement et les indemnités de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

-----